Informations de base

1997/0217(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères, céréales... Catalogue commun des plantes agricoles **Subject** 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (V)	24/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2151	1998-12-14
Agriculture et pêche	2137	1998-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0403	Résumé
19/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1998	Vote en commission		Résumé
16/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0128/1998	
14/05/1998	Débat en plénière		
07/08/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0499	Résumé
14/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0217(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/09282

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0128/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0004	16/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0302/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0289-0302	15/05/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0403 JO C 289 24.09.1997, p. 0006	25/07/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0499 JO C 305 03.10.1998, p. 0008	07/08/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1385/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0045	10/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0096
JO L 025 01.02.1999, p. 0027 Résumé

Commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères, céréales... Catalogue commun des plantes agricoles

1997/0217(CNS) - 07/08/1998 - Proposition législative modifiée

A la suite de l'avis du Parlement européen, émis le 15.05.1998, la Commission présente une proposition modifie reprenant, sous une forme légèrement amendée, la totalité des amendements adoptés par l'Assemblée. Ces amendements portent sur : -les compétences des inspecteurs qui effectuent les contrôles, -le type de contrôle à effectuer et les moyens mis en oeuvre pour les contrôles, -les procédures à mettre en oeuvre en cas de certification inadéquate (à savoir effectuée par des inspecteurs n'ayant pas respecté les règles régissant les inspections officielles).

Commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères, céréales... Catalogue commun des plantes agricoles

1997/0217(CNS) - 25/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les directives 66/400/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE qui fixent les conditions de commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes, ainsi que les conditions d'inclusion dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles. CONTENU: les directives à modifier prévoient l'organisation d'expériences temporaires au niveau communautaire dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments des systèmes de certification qu'elles ont adoptées. Les résultats d'une expérience, organisée par la Commission européenne en 1989, ont démontré que, dans certains cas, il serait possible d'obtenir une simplification des procédures de certification officielle si des inspections étaient effectuées par des inspecteurs autres que ceux chargés de l'examen officiel par le service de certification des semences. La présente proposition modifie donc les directives en question en stipulant que des inspections peuvent être effectuées officiellement ou sous contrôle officiel. Elle élargit également le champ d'application de l'organisation d'expériences temporaires en stipulant que ces expériences peuvent être réalisées dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions des directives concernées. Elle introduit une base juridique pour ces expériences dans la directive 66/403/CEE et elle facilite l'ajout de nouvelles espèces aux listes d'espèces figurant dans les directives. En outre, elle introduit dans les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE des règles relatives à l'éligibilité des dénominations variétales.

Commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères, céréales... Catalogue commun des plantes agricoles

1997/0217(CNS) - 10/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission. L'inspection sur pied est une des procédures de contrôle les plus importantes dans le système de certification. Autant les inspections sur pied officielles que celles qui ne le sont pas doivent par conséquent se pratiquer dans des conditions permettant d'obtenir des résultats fiables, tant en termes d'objectivité que d'indépendance. En ce qui concerne les inspections sur pied qui ne sont pas effectuées par des inspecteurs officiels, les résultats doivent être confirmés par des instances publiques compétentes.

Commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères, céréales... Catalogue commun des plantes agricoles

1997/0217(CNS) - 14/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: simplifier les procédures de certification officielle des semences. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/96/CE du Conseil. CONTENU: le Conseil a adopté une modification - entre autres quant aux inspections non-officielles sur pied - des directives 66/400/CEE, 66/402 /CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de

légumes, ainsi que les conditions d'inclusion dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles. Cette modification simplifie les procédures de certification officielle des semences et met à jour ces directives à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques en la matière.

Commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères, céréales... Catalogue commun des plantes agricoles

1997/0217(CNS) - 15/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Graefe zu BARINGDORF (Verts, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission tout en introduisant un amendement important en ce qui concerne les sondages à effectuer par des inspecteurs officiels pour le contrôle et la certification des semences. Les inspections officielles seraient maintenues à leur niveau habituel, c'est-à-dire 10% pour les espèces autogames et 20% pour les espèces allogames. Le Parlement préconise que les inspecteurs soient assermentés. En cas d'infraction, commise délibérément ou par négligence, aux règles régissant les contrôles officiels, les inspecteurs devraient se voir retirer immédiatement leur titre d'inspecteur officiellement habilité par le service de certification. Le Parlement demande également que la Commission procède, dans un délai maximal de 5 ans, à une évaluation approfondie des simplifications de la procédure de certification introduites par la directive. Cette évaluation devrait porter en particulier sur les effets possibles sur la qualité des semences.